PAREMENT GRAIN FIN, COLORE, FIN PROJETE, GROS PROJETE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Numéro de référence: 00020_WEBER.CAL_F_G_PF_PG
Date d'émission: 16/01/2015 Date de révision: 20/09/2022 Remplace la version de: 01/07/2021 Version: 15.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom du produit	:	PAREMENT GRAIN FIN, COLORE, FIN PROJETE, GROS PROJETE
Code du produit	:	WB0124
Type de produit	:	Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation professionnelle
Utilisation de la substance/mélange	:	Enduit épais de parement manuel à la chaux aérienne (pour le Grain Fin et Coloré)-Enduit épais de parement projeté à la chaux aérienne (pour le Grain Fin Projeté et Gros Projeté).

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE S.A.
2/4, rue Marco Polo ZAC des Portes de Sucy
94370 Sucy-en-Brie
France
T 01 49 82 83 00
FDS.FDS@saint-gobain.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	:	numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59 Le numéro ORFILA + 33 (0)1 45 42 59 59 permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. International emergency number (Numéro d'urgence international): contact speaking the language of the calling country (contact parlant la langue du pays d'appel) Téléphone: +49 180 2273-112

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	H318
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque de graves lésions des yeux.

Quick-FDS [20593-72836-23674-018557] - 2024-05-18 - 20:13:57

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05 GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : Di-Hydroxyde de calcium (chaux éteinte), Clinker de ciment Portland

Mentions de danger (CLP) : H315 - Provoque une irritation cutanée.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence (CLP) : P261 - Éviter de respirer les poussières.
P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage.
P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.
P333+P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin, un CENTRE ANTIPOISON.
P501 - Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés : Lors du gâchage, la pâte de mortier présente un pH élevé; elle peut alors irriter la peau en cas de contact prolongé et provoquer des lésions aux yeux en cas de projection. En cas d'ingestion significative, le mortier peut provoquer des brûlures du tractus digestif. Le mortier peut provoquer une irritation des voies respiratoires et des muqueuses. Le produit ne répond pas aux critères de classification PBT et vPvB.

Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Remarques : Mélange à base de liants minéraux, de charges minérales et d'adjuvants.

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Quartz substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 14808-60-7 N° CE: 238-878-4	30 – 80	Non classé
Carbonate de calcium substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR, GB)	N° CAS: 471-34-1 N° CE: 207-439-9 N° REACH: 01-2119486795-18	5 – 55	Non classé
Di-Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CAS: 1305-62-0 N° CE: 215-137-3 N° REACH: 01-2119475151-45	4 – 10	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335
Clinker de ciment Portland	N° CAS: 65997-15-1 N° CE: 266-043-4	5 – 10	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1B, H317 STOT SE 3, H335

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver immédiatement à l'eau et savon.Enlever les vêtements souillés ou éclaboussés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : Peut irriter les voies respiratoires.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Irritation. Peut provoquer une allergie cutanée.

Symptômes/effets après contact oculaire : Provoque de graves lésions des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Eviter de respirer les poussières. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter le rejet du produit dans les égouts ou le milieu naturel.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Ramasser mécaniquement le produit par aspiration et/ou balayage et stocker dans récipients appropriés avant élimination.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour des informations plus détaillées sur les contrôles d'exposition/ la protection individuelle ou les mesures d'élimination, veuillez consulter les Sections 8 et 13 .

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Eviter de respirer les poussières. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel. Les opérations de mélange manuel entraînant un contact intime avec la peau doivent être faites uniquement dans les pièces bien ventilées ou à l'extérieur. Eviter les envolées de poussières.En cas d'envolées de poussières, porter un masque anti-poussières adapté.

Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Se référer à la notice technique pour les conditions d'emploi.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

PAREMENT GRAIN FIN, COLORE, FIN PROJETE, GROS PROJETE	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	7 mg/m³ poussières totales - 3,5 mg/m3 poussières alvéolaires (Décret 2021-1763)

Carbonate de calcium (471-34-1)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Calcium (carbonate de)
VME (OEL TWA)	10 mg/m³

Di-Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) (1305-62-0)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Calcium (hydroxyde de)
VME (OEL TWA)	5 mg/m³ (1 mg/mg3 pour la fraction alvéolaire)
VLE (OEL C/STEL)	4 mg/m³ Fraction alvéolaire
Référence réglementaire	Arrêté du 27 septembre 2019 pour la fixation de valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives pour la fraction alvéolaire.

Quartz (14808-60-7)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silice (poussières alvéolaires de quartz)
VME (OEL TWA)	0,1 mg/m³
Remarque	Le Quartz contenu dans cette préparation ne comporte pas de fraction alvéolaire inhalable compte tenu de sa granulométrie et n'a donc pas de VME selon décret n° 97-331 du 10 avril 1997 abrogé par le décret n°2008-244 du 7 Mars 2008. Toutefois des poussières alvéolaires de silice cristalline peuvent être générées dans l'atmosphère par les procédés de mise en oeuvre utilisés . La concentration moyenne, en silice cristalline libre, des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée pendant une journée de travail de 8h. ne doit pas dépasser 0.1 mg/m3 pour le quartz (décret n°2008-244 du 7/03/08).

Quick-FDS [20593-72836-23674-018557] - 2024-05-18 - 20:13:57

Quartz (14808-60-7)	
Référence réglementaire	L'article R4412-149 du code du travail fixe une valeur limite d'exposition professionnelle à ne pas dépasser pour le Quartz de 0.1 milligrammes par mètre cube d'air. L'arrêté du 26 octobre 2020 abroge et remplace l'arrêté du 5 janvier 1993 fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérogènes au sens du deuxième alinéa de l'article R. 231-56 du code du travail : mise à jour des références réglementaires et inscription des travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail dans la liste des procédés cancérogènes (transposition d'une disposition de la directive (UE) 2017/2398). Entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Carbonate de calcium (471-34-1)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	10 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets systémiques, orale	6,1 mg/kg de poids corporel
A long terme - effets systémiques,orale	6,1 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	10 mg/m³

Di-Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) (1305-62-0)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	4 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	1 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	4 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	1 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,49 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,32 mg/l
PNEC (Sol)	
PNEC sol	1080 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	3,004 mg/l

Clinker de ciment Portland (65997-15-1)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	3 mg/m³

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Dégagement de poussières: masque antipoussière. Lunettes de protection. Gants. Vêtements de protection.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunette masque avec protection latérale (conforme à la nome EN 166).

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter des vêtements de protection à manches longues

Protection des mains:

Porter des gants de protection type néoprène ou nitrile imperméables doublés intérieurement de coton ou jersey (conforme à la norme EN 374). Les indications d'épaisseur et de temps de percée ne s'appliquent pas aux matières solides/poussières non dissoutes.Pour le produit gâché, porter des gants de travail constitués de matériaux résistants (par exemple néoprène, nitrile). Aux premiers signes d'usure ils devraient être remplacés. Le choix du type de gants et la durée de leur utilisation devront être décidé de l'employeur sur la base du travail qui prévoit l'utilisation du produit et en tenant compte des indications des producteurs et de la législation en vigueur sur les équipements de protection individuels.

Autres protecteurs de la peau

Vêtements de protection - sélection du matériau:

Porter des vêtements de protection à manches longues

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires			
Appareil	**Type de filtre**	**Condition**	**Norme**
Demi-masque jetable	Type P2	En cas de ventilation insuffisante , Si conc. dans l'air > limite d'exposition	EN 143
Demi-masque jetable	Type P3	en cas d'exposition intence ou durable	EN 143

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

Contrôle de l'exposition du consommateur:
Pour les opérations de mélange manuel du produit en poudre (entraînant un contact intime avec la peau) par les consommateurs Grand public, la duréee d'exposition ne doit pas excéder 1.33 minutes pour une fréquence de 2 par an. L'application de l'enduit en pâte pourra durer plusieurs minutes - heures mais toujours avec une fréquence de 2 par an.

Autres informations:
Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Pour les opérations de mélange manuel de la poudre (entraînant un contact intime avec la peau) par les Professionnels, la duréee d'exposition ne doit pas excéder 240 minutes par jour (5 jours par semaine). Idem pour l'application de l'enduit en pâte au rouleau, pinceau, brosse ou taloche. Cette durée d'exposition sera réduite à 60 minutes dans le cas d'une application par pulvérisation dans des installations non-industrielles.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Solide
Couleur	:	Bleu. Argent. blanc. brun. Doré. Gris. Jaune. Noire. orange foncé. Pourpre. rose. rouge. Vert. Violet.
Apparence	:	Poudre.
Odeur	:	Caractéristique de la chaux.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Pas disponible
Limites d'explosivité	:	Non applicable
Limite inférieure d'explosion	:	Non applicable
Limite supérieure d'explosion	:	Non applicable
Point d'éclair	:	Non applicable
Température d'auto-inflammation	:	Non applicable
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	≈ 12
Concentration de la solution de pH	:	85 % pour le produit gâché. (concentration poudre / (poudre + eau) moyenne = 85 %)
Viscosité, cinématique	:	Non applicable
Solubilité	:	Pour sa mise en oeuvre, le produit est gâché à l'eau.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Voir la fiche technique du produit disponible sur le site www.weber.fr
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Non applicable
Taille d'une particule	:	Pas disponible
Distribution granulométrique	:	5 — 3150 µm intervalle de taille des particules
Forme de particule	:	Pas disponible
Ratio d'aspect d'une particule	:	Pas disponible
État d'agrégation des particules	:	Pas disponible

Quick-FDS [20593-72836-23674-018557] - 2024-05-18 - 20:13:57

État d'agglomération des particules	:	Pas disponible
Surface spécifique d'une particule	:	Pas disponible
Empoussiérage des particules	:	Pas disponible

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Minimiser l'exposition à l'air et l'humidité pour éviter une perte de qualité du produit.

10.5. Matières incompatibles

Après contact avec l'eau le produit durcit (prise hydraulique).

10.6. Produits de décomposition dangereux

Décomposition thermique d'adjuvants à partir de 200°C: Formation de CO, CO2.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Carbonate de calcium (471-34-1)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 3 mg/l/4h

Di-Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) (1305-62-0)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	> 2500 mg/kg de poids corporel

Quick-FDS [20593-72836-23674-018557] - 2024-05-18 - 20:13:57

Clinker de ciment Portland (65997-15-1)	
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.
pH: ≈ 12

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque de graves lésions des yeux.
pH: ≈ 12

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Cancérogénicité : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité pour la reproduction : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Di-Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) (1305-62-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Clinker de ciment Portland (65997-15-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Danger par aspiration : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Carbonate de calcium (471-34-1)	
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	> 14 mg/l
CEr50 algues	> 14 mg/l

Di-Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) (1305-62-0)	
CL50 - Poisson [1]	50,6 mg/l

Di-Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) (1305-62-0)	
CE50 - Crustacés [1]	49,1 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	184,57 mg/l
CEr50 algues	184,57 mg/l
NOEC (aigu)	48 mg/l
NOEC chronique crustacé	32 mg/l 14 j.

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Après durcissement du mortier, les éléments qui le composent sont définitivemet fixés et insolubles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Eviter le rejet du produit dans les égouts ou le milieu naturel. Mettre en décharge agréée ainsi que les emballages. Après prise, le mortier peut être éliminé comme les autres résidus de construction et stocké dans des décharges appropriées en respectant la réglementation en vigueur.

Code HP : HP4 - "Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.4. Groupe d'emballage				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre
Non applicable

Transport maritime
Non applicable

Transport aérien
Non applicable

Transport par voie fluviale
Non applicable

Transport ferroviaire
Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Autres informations, restrictions et dispositions légales : Pas de restrictions selon l'annexe XVII de REACH.

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) figurant sur la liste des précurseurs de drogues (règlement CE 273/2004 sur les précurseurs de drogues)

15.1.2. Directives nationales

S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées

France

Etiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (Arrêté du 19 avril 2011) :

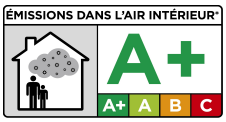

Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions)

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 8	Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)
RG 25	Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
	Distribution granulométrique	Ajouté	
	Concentration de la solution utilisée pour la mesure du pH	Ajouté	
2.2	Conseils de prudence (CLP)	Modifié	
8.1	VME [mg/m³]	Modifié	
9.1	Couleur	Modifié	
9.1	pH	Ajouté	

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008

Abréviations et acronymes:	
DNEL	Dose dérivée sans effet
CE50	Concentration médiane effective
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
COV	Composés organiques volatiles
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien
EN	Norme européenne
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
FDS	Fiche de Données de Sécurité
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
STP	Station d’épuration
TLM	Tolérance limite médiane
TRGS	Prescriptions techniques pour les substance dangereuses
VLB	Valeur limite biologique

Abréviations et acronymes:	
VLE	Limite d’exposition professionnelle
VLIEP	Valeur limite indicative d’exposition professionnelle
WGK	Classe de pollution des eaux

Sources des données : Cette fiche de sécurité a été réalisée sur la base des informations fournies par les fournisseurs de matières premières.

Conseils de formation : Prévoir une instruction du personnel concernant les risques, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident.L'utilisateur prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit. .

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l’environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.